

BGE 12 I 339

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_339

FR: ATF 12 I 339

IT: DTF 12 I 339

Volltext

338 B. Civilrechtspflege. en question sont sans influence sur la première conclusion; elles étaient entourées de réserves et ne portent en outre point sur une somme déterminée; enfin, le Tribunal de première instance a déboute les demandeurs de la totalité de leurs conclusions en leur donnant simplement acte, pour valoir selon droit, de l'offre conditionnelle à eux faite par la partie défenderesse. Dans ces conditions il y a lieu d'admettre que la valeur du litige, devant la deuxième instance cantonale, n'a pas cessé d'atteindre la somme de 3000 francs. Au fond: 30 Le contrat dont la validité est litigieuse, aurait été conclu par des représentants de l'Orphelinat de Sales, personne juridique et fondation publique administrée par des autorités communales. Or l'article 38 C. O. dispose que le pouvoir de contracter pour autrui, en tant qu'il découle du droit public, est réglé par le droit cantonal ou par les dispositions spéciales du droit fédéral. C'est donc le droit fribourgeois qui est applicable tout en ayant les pouvoirs nécessaires à l'Orphelinat pour contracter, et, en particulier, en ce qui a trait aux conditions auxquelles la dite corporation peut être valablement liée par la manifestation de la volonté de ses représentants. A cet égard la Cour d'Appel a constaté qu'en droit fribourgeois, la validité d'un contrat lié par une autorité communale au nom de la corporation qu'elle représente supposait nécessairement que la majorité absolue des voix des membres présents se soit prononcée en faveur de la conclusion du dit contrat, que dans l'espèce cette majorité n'a point existé et que par conséquent, vu l'irrégularité de la dite décision, la partie défenderesse n'a pu être liée par la commission de bannissement, soit par la signature de son président. Ces constatations en matière de droit cantonal sont définitives et le Tribunal de ce canton n'a pas à les soumettre à sa censure. 4° C'est en vain que les défendeurs estiment qu'une irrégularité dans la votation de la commission ne doit pas porter préjudice à leurs droits. Il suffit, pour que cette irrégularité IV. Obligation en reht. N° 48. 339 mette obstacle à l'existence du contrat, qu'elle soit au nombre des conditions dont le droit fribourgeois fait dépendre la validité de l'obligation de la défenderesse. Or tel est bien ainsi qu'on l'a vu, le cas dans l'espèce. Il ressort de ce qui précède que les deux conclusions prises en demande par Pharisaz et Gillard doivent tomber, attendu que toutes deux étaient exclusivement basées sur l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, valable en particulier sur l'application des art. 350, 369 (et non 368 comme le portent sans doute par erreur les pièces) et 116 C. O. Ces conclusions n'ayant pas été formulées sur d'autres bases, il n'y a pas lieu de rechercher si quelques-uns des chefs de réclamation visés dans la conclusion N° 2 pourraient se justifier à d'autres points de vue. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'Appel est maintenu tant au fond que sur les dépens. 48. Arrêt du 5 Juillet 1886 dans la muse Trésorerie générale de la Haute-Savoie contre Chapalay et Mottier. Le sieur de Fleury s'est marié avec dame Claire Hélène d'Haulpoul sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Carlier, notaire à Paris, le 29 Mars 1845, et tous les biens présents et à venir de Madame de Fleury ont été constitués en dot. Par acte du 20 Décembre

1869, reeu par Me Duval, notaire a Saint-Germain-en-Laye (France), de Fleury a donne a sa femme la procuration la plus etendue aux fins de regir tant les biens communs aux deux epoux que ceux personnels a chacun d'eux. Cet acte donne specialement a. dame de Fleury le pouvoir de toucher tous interets, loyers, arrerages B. Civilrechtspflege. de rente tous revenus echus et il. echoir, tous capitaux qui pourraient etre dus soit au mari, soit il. la femme, de vendre, ceder et transporter toutes rentes, actions et obligations de quelque nature et sous quelque denomination que ce soit, de faire tous transports ou cession quelconque et d'en recevoir le prix. . En vertu de cet acte, dame de Fleury a, par convention verbale des 5 Janvier et 27 Mars 1878, remis aux sieurs Chapalay et Mottier, banquiers a Geneve, six titres de rente francaise trois pour cent et un titre quatre et demi cents en son nom, aux fins de servir de garantie pour les avances qu'ils seraient appeles a faire et avec pouvoir de toucher eux-memes les coupons trimestriels en remboursement de leurs prets. D'autre part, Chapalay et Mottier sont en possession de plusieurs billets a ordre SOUScrits, par dame de Fleury en 1.881 et 1.882 et ils restent creanciers de quatorze mille francs environ. Par jugement du Tribunal de la Seine du 4 Dec 1882, la dame de Fleury a ete pourvue d'un conseil judiciaire; son mari s'est ensuite adresse au meme Tribunal pour demander que sa femme fut tenue de lui restituer des titres de rente qui, pour la plupart, etaient les memes que ceux remis a Chapalay et Mottier. Dame de Fleury s'y est refusee en declarant qu'elle les avait donnees en nantissement a des tiers pour silite d'avances que ceux-ci lui avaient faites. Le mari refuse, et passant sous silence la procuration delivree par sa femme, il invoqua exclusivement le principe de l'indivisibilite de la dot et le droit du mari de faire siens les revenus des biens dotaux. Par jugement du 29 Decembre 1.882, le Tribunal de la Seine a admis les motifs invoques par de Fleury, declare qu'il n'y avait pas lieu de rechercher quels pouvaient etre les droits des tiers, puisque ceux-ci n'etaient pas en cause, et prononcee qu'une faute par dame de Fleury d'avoir retenu les titres reclames, son mari etait autorise a se pourvoir aupres du ministre des finances pour obtenir de nouvelles inscriptions portant la meme immatricule que les titres non-representes. Le 22 Juillet 1882 dejil, le sieur de Fleury s'etait adresse au Ministere des finances a Paris, requerant que les mesures necessaires soient prises pour qu'a l'avenir les arerages des titres de rente en question soient payes seulement a Paris en main du dit de Fleury, et, par office du 17 Aoit suivant, le Ministere a avise le requerant qu'un empchement administratif avait ete mis au transfert et au paiement de ces inscriptions de rente. Le 19 Juin 1883, Chapalay et Mottier ont perue la recette particuliere metfauf-madrien unb auf fold)e au-bt-Ücf-Hd) beröiditen. 4. @\entuefl bitte er im IBinne ber beibfeitigen ~ntrüge 'oie meifung ba~in fonigiren 3U U1J)nen, baB ber Stfäger al~ mer" treter ber Societä. dei viticoltori \>orgemertt Werbe unb bemfeIöen ijtift ö~t ?Beibtingung \J)n moflmac,ten fämmtHd)er IDlitglieder ber Socleta dei viticoltori anJufeßen, beöieI;unggweife anfeßen öu laffen. . ?Bei ber" I;eutigen met~an'crung ~ält ber ~nU1alt beg St!äget~ btefe ~ntrage aufred)t; er ert!äd, ban er nunme~r ein ~ttert bJ)n 26 IDlitgHe'cern ber Societä. dei viticoltori befiße, wJ)nad)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.